

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Occitanie

520 allée Henri II de Montmorency
34 064 MONTPELLIER Cedex 02

**Arrêté n° 2020-I- 348 portant liquidation partielle de l'astreinte administrative
prise à l'encontre de M. Yvan JOUJOUX pour l'installation qu'il exploite à Thézan les Béziers**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 171-8, L.171-11, L.172-1,L.511-1 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-I-544 du 18 mai 2018 mettant en demeure Yvan JOUJOUX de supprimer totalement et définitivement sous trois mois l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpe de véhicules hors d'usage qu'il a constitué sur les parcelles 142 et 144 section AW de la commune de Thézan les Béziers et de remettre en état les terrains concernés tels qu'ils étaient avant le début de l'exploitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-I-1002 du 6 août 2019 relatif à la mise en place d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à la suppression totale et définitive du dépôt de véhicules hors d'usages et de déchets de ferrailles et la remise en état des lieux de manière à ce que les terrains concernés ne présentent plus de risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection, daté du 03/02/2020, établi suite aux constats effectués sur le site d'exploitation illégal en date du 30/01/2020 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant, suite à la transmission du projet d'arrêté portant liquidation partielle de l'astreinte administrative prise à son encontre dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément au dernier alinéa de l'article L171-8 ;

Considérant que Yvan JOUJOUX est rendu redevable d'une astreinte journalière de 100 € (cent euros) par arrêté préfectoral n° 2019-I-1002 du 6 août 2019 susvisé jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2018-I-544 du 18 mai 2018 ;

Considérant que lors de l'inspection du site du 30/01/2020, il est constaté la persistance des activités de stockage et de démontage de véhicules hors d'usage sur les terrains situés sur les parcelles n°142 et 144, section AW sur la commune de Thézan les Béziers (34490) ;

Considérant qu'il y a lieu de liquider partiellement le montant de l'astreinte administrative journalière à l'encontre de Yvan JOUJOUX ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L’astreinte administrative journalière prise à l’encontre de Yvan JOUJOUX, demeurant 47 avenue de la gare, 34490 CESSENON SUR ORB, est liquidée partiellement pour la période du 6 août 2019 inclus, date de notification de l’arrêté d’astreinte administrative, au 30 janvier 2020 inclus, date de la visite d’inspection précitée.

A cet effet, un titre de perception d’un montant de 17 800 € (dix-sept mille huit cent euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques.

La somme liquidée ne pourra pas être restituée à l’exploitant.

Art. 2. – Le Préfet pourra de nouveau procéder à une liquidation partielle ou totale par voie d’arrêté jusqu’à satisfaction du respect des dispositions de l’arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-I-544 du 18 mai 2018.

Art. 3. – Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l’Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l’article R.514-3-1 du même code :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l’installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l’affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Art. 4. – Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Thézan les Béziers et pourra y être consultée.

L’arrêté sera publié sur le site internet des services de l’État dans l’Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 5. – Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l’Hérault, monsieur le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Occitanie et le Directeur Régional des Finances Publiques Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 MARS 2020
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY